

GE_GERICHTE A/3761/2021 vom 24. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3761_2021

FR: GE_GERICHTE A/3761/2021 du 24 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/3761/2021 del 24 agosto 2012

Erwägungen

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).!

E. 6.1

La personne expertisée est-elle capable d'exercer son ancienne activité lucrative ?

E. 6.1.2

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.1.3

Depuis quelle date sa capacité de travail est-elle réduite/ nulle ?

E. 6.2

La personne expertisée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles ?

E. 6.2.1

Si non ou dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.2.2

Si oui, à quel taux ? Depuis quelle date ?

E. 6.3

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui, lesquelles ?

E. 6.4

Comment la capacité de travail de la personne expertisée a-t-elle évolué depuis décembre 2018 ?

E. 6.5

Quel est votre pronostic quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative ?

E. 6.6

La personne expertisée est-elle limitée dans ses activités du quotidien ? Si oui, dans quelle mesure ? 7. Traitement

E. 7

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

E. 7.1

Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation.

E. 7.2

Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée

E. 8

Appréciation d'avis médicaux du dossier

E. 8.1

Etes-vous d'accord avec l'avis du Dr F_____ (expertise E_____ du 18 mai 2021) ? En particulier avec les limitations fonctionnelles retenues, le constat d'une atteinte orthopédique légère et l'estimation d'une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée depuis toujours ? Si non, pourquoi ?

E. 8.2

Etes-vous d'accord avec les avis de la Dresse D_____ du 20 août 2020, du Dr I_____ du 10 décembre 2021 et du Dr J_____ du 4 février 2022 ? En particulier avec les limitations fonctionnelles constatées et l'estimation d'une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée ? Si non, pourquoi ?

E. 9

Quel est le pronostic ?

E. 10

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

E. 11

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. II. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.